

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des clauses techniques particulières commun à tous les lots (CCTP)

CCTP n°DREAL/ARA-AO-25 juin 2026

Objet du marché

Suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2024/2881 :
Appui pour la révision réglementaire des cinq plans de protection de l'atmosphère
en région Auvergne-Rhône-Alpes : agglomération de Clermont-Ferrand (Puy de
Dôme), agglomération grenobloise (Isère), agglomération lyonnaise (Rhône Isère
et Ain), agglomération de Saint-Etienne (Loire) et vallée de l'Arve (Haute-Savoie).
Éventuelle élaboration de 2 nouveaux plans qualité de l'air, à Valence Romans
Agglo et Grand Annecy

Sommaire

ARTICLE 1 Contexte général.....	3
1.1 Enjeu sanitaire et économique de la pollution de l'air.....	3
1.2 La qualité de l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes.....	3
1.3 La réglementation.....	3
ARTICLE 2 État des lieux.....	4
2.1 Les plans de protection de l'atmosphère en région Auvergne-Rhône-Alpes.....	4
2.2 Le bilan de la mise en œuvre : premiers constats.....	5
ARTICLE 3 Objectifs de la révision des PPA.....	5
3.1 Cibler les territoires à enjeux.....	5
3.2 Établir un document partagé.....	6
3.3 Établir un document de référence.....	6
ARTICLE 4 Gouvernance de la révision des PPA.....	6
ARTICLE 5 Modalités de suivi.....	7
ARTICLE 6 Missions.....	7
ARTICLE 7 Données fournies au titulaire.....	9
7.1 Données générales sur la qualité de l'air.....	9
7.2 Plans de protection de l'Atmosphère de la région.....	9
ARTICLE 8 Responsabilités.....	9
ARTICLE 9 Confidentialité et garanties.....	9

ARTICLE 1 CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Enjeu sanitaire et économique de la pollution de l'air

La pollution de l'air est aujourd'hui classée comme cancérigène certain pour l'homme par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), représentant ainsi, selon cet organisme, l'une des premières causes environnementales de décès par cancer dans le monde.

Les dernières évaluations quantitatives des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique publiées par Santé publique France montrent que la pollution atmosphérique est responsable de 48 000 décès prématurés en France (EQUIS publiée en 2021).

Quand bien même les données montrent que les politiques menées par le passé, celles en cours et les évolutions technologiques ont permis de réaliser des progrès lents mais constants dans la réduction des impacts négatifs de la pollution atmosphérique, les concentrations en polluants et notamment, en particules (PM10 et PM2,5), en dioxyde d'azote (NO2) et ozone (O3), continuent d'avoir d'importantes répercussions sur la santé des populations.

L'étude publiée en 2025 par Santé Publique France estime qu'en France hexagonale l'exposition de la population à la pollution de l'air ambiant représente un impact économique annuel en termes de santé et de bien-être pour un grand nombre de maladies. Cet impact est estimé à 12,9 milliards d'euros en lien avec les PM2,5, soit presque 200 euros par an et par habitant, et à 3,8 milliards d'euros pour le NO2, soit 59 euros par an et par habitant.

1.2 La qualité de l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes

Du fait de son dynamisme industriel, touristique et de ses nombreuses infrastructures structurantes de transport, la région Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement touchée par des problèmes de pollution atmosphérique, même si, sur l'ensemble de la région, la tendance est à l'amélioration, les concentrations en polluants atmosphériques diminuant progressivement ces 20 dernières années à l'exception de l'ozone.

Quand bien même la région présente de fortes disparités territoriales (grande étendue alliant à la fois quatre métropoles de plus de 250 000 habitants, quatre unités urbaines de plus de 100 000 habitants et des zones rurales de très faible densité de population), la population d'Auvergne-Rhône-Alpes demeure encore trop exposée à une pollution chronique. Ainsi, de manière pluriannuelle, la région est concernée par des dépassements des nouvelles valeurs réglementaires de la directive 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, visant principalement :

- les particules fines (PM10 et PM2,5) issues des transports et de toutes les combustions liées aux activités industrielles ou domestiques ;
- le dioxyde d'azote (NO2), traceur de la pollution liée au trafic routier ;
- l'ozone (O3), polluant estival secondaire formé par réaction avec d'autres polluants sous l'effet des rayons du soleil et de la chaleur.

1.3 La réglementation

La directive 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe adoptée le 23 octobre 2024 par le parlement européen et en cours de transposition en droit français abaisse les seuils réglementaires des concentrations de polluants atmosphériques.

Cette réglementation européenne prévoit aussi que dans les zones et agglomérations où les valeurs limites ou les valeurs-cibles de concentration de polluants atmosphériques (NO2, PM10, PM2,5, SO2, O3, CO, plomb, métaux, HAP, benzène) sont dépassées, les États membres doivent élaborer des plans qualité de l'air ou feuilles de route conformes aux dispositions de l'article 19 de la directive 2024/2881 et permettant d'atteindre ces valeurs limites dans les plus brefs délais. Ces plans, appelés plan de protection de l'atmosphère (PPA) en droit français, sont à élaborer en 2 ans maximum à partir du constat du dépassement et avant le 31 décembre 2028 au plus tard.

En droit français, la mise en œuvre de ces PPA relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement qui seront révisés conformément à la directive 2024/2881.

Les PPA ont pour objet, en définissant des actions sectorielles adaptées au contexte local pour améliorer la qualité de l'air, de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées dans l'annexe 1 de la directive 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe en cours de transposition. La transposition de la directive 2024/2881 en cours doit être effective avant le 11 décembre 2026.

Cette transposition prévoit aussi que pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants qui ne respectent pas les plus récents seuils des concentrations de polluants publiés par l'OMS (2021) doivent mettre en place un PPA dont l'objectif est d'être en dessous de ces seuils OMS.

Ces plans sont établis sous l'autorité du préfet qui s'appuie sur les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés – collectivités territoriales, acteurs économiques et associations de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des transports – et s'articulent avec les autres démarches réglementaires ou initiatives en faveur de la qualité de l'air (plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques [Prépa], schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET], plan régional santé-environnement [PRSE], plans climat air énergie territoriaux [PCAET], plans de déplacements urbains [PDU], appels à projets, etc.). Les projets de plans sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas (selon les dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement), à consultation des collectivités (selon les dispositions de l'article R.222-21 du code de l'environnement) et à enquête publique (selon les dispositions de l'article R.222-22 du même code), avant approbation par arrêté préfectoral.

Le contenu du plan relatif à la qualité de l'air contient a minima les informations énumérées à la section A de l'annexe VIII de la directive 2024/2881.

ARTICLE 2 ÉTAT DES LIEUX

2.1 Les plans de protection de l'atmosphère en région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour les 5 PPA de la région Auvergne-Rhône-Alpes, des dépassements de polluants atmosphériques sont très probables à partir de 2026, année à partir de laquelle la directive s'applique. La directive impose donc de réviser ces PPA en mettant en œuvre des actions qui permettront d'être en dessous de ces seuils à l'horizon 2030. Les dépassements prévus sont les suivants :

- ➔ pour le PPA de Lyon, dépassement des seuils sur le NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5} ;
- ➔ pour le PPA de la vallée de l'Arve, dépassement des seuils sur le NO₂ et PM_{2,5} ;
- ➔ pour le PPA de Grenoble Alpes Métropole, dépassement des seuils sur le NO₂ et PM₁₀ ;
- ➔ pour le PPA de Saint-Étienne Loire Forez, dépassement des seuils sur le NO₂ ;
- ➔ pour le PPA clermontois, dépassement des seuils sur le NO₂ avec plus d'incertitude.

En plus de ces PPA existant il pourrait être réglementaire de mettre en place des plans qualité de l'air sur Valence Romans Agglo pour un dépassement sur le polluant PM_{2,5} et sur le Grand Annecy pour un dépassement sur le NO₂.

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont donc mis en place dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants tant que les seuils OMS (2021) ne sont pas respectés et dans les zones où les seuils

réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (industrielles, urbaines) et des sources mobiles (transports). Cinq PPA sont en vigueur en région Auvergne-Rhône-Alpes en 2025 :

- le **PPA de la Vallée de l'Arve** est l'un des premiers plans approuvés en réponse à une situation de non-respect des valeurs limites. La dernière modification du PPA a été approuvée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2025 ;
- le **PPA de l'agglomération lyonnaise** a été approuvé le 24 novembre 2022. Il concerne 9 EPCI, près de 2 millions de personnes et comporte 35 actions ;
- le **PPA de Grenoble Alpes Dauphiné** a été approuvé le 16 décembre 2022. Il concerne 297 communes regroupées en 8 EPCI et plus de 850 000 personnes. Il propose 33 actions ;
- le **PPA de Saint-Étienne Loire Forez** a été approuvé le 04 avril 2023. Il concerne 140 communes et plus de 500 000 personnes. Il propose 31 actions pérennes ;
- le **PPA de l'agglomération clermontoise** a été approuvé le 30 mars 2023. Il concerne 21 communes et 300 000 personnes. Il propose une trentaine d'actions.

2.2 Le bilan de la mise en œuvre : premiers constats

Concernant les PPA, l'évaluation de ceux de Lyon et de la vallée de l'Arve est programmée au cours de l'année 2026 et celle de Saint-Étienne Loire Forez, Grenoble Alpes Dauphiné et Clermont-Ferrand, en 2027 :

- une évaluation qualitative (qui implique l'ensemble des acteurs) : analyse des actions mises en œuvre afin de mettre en évidence les points forts et les axes à améliorer et d'en tirer des enseignements ;
- une évaluation quantitative (réalisée par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes) : analyse des données de qualité de l'air disponibles et évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre dans les PPA sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques, les réductions des concentrations et de l'exposition de la population.

À leur issue, le comité de pilotage (COPIL) décidera des suites à donner.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DE LA RÉVISION DES PPA

3.1 Cibler les territoires à enjeux

Le présent marché porte sur la révision des 5 PPA régionaux :

- PPA de l'agglomération lyonnaise ;
- PPA de la vallée de l'Arve ;
- PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;
- PPA de Saint-Étienne Loire Forez ;
- PPA de l'agglomération clermontoise.

Pour chacun de ces territoires, les zones administratives de surveillance ont été modifiées pour respecter la directive et prendre en compte le nouveau périmètre des zones en dépassement afin que les zones reflètent des enjeux cohérents en matière de qualité de l'air. L'arrêté ministériel qui fixe ces zones de surveillance est en cours de signature.

Les cinq PPA révisés devront donc, en cohérence avec la doctrine nationale, tenir compte des nouvelles zones de surveillance et identifier en leur sein les zones sensibles afin de définir des actions ciblées permettant d'atteindre en 2030 les nouvelles normes de qualité de l'air.

Au regard des moyennes annuelles 2026 des concentrations des polluants, obtenues en janvier 2027, il pourrait être aussi nécessaire d'envisager de tels plans qualité de l'air à Valence Romans Agglo ou le Grand Annecy.

3.2 Établir un document partagé

De manière à permettre leur parfaite appropriation par les acteurs locaux et une totale opérationnalité des actions, les cinq PPA devront résulter d'une réelle co-construction entre les différents partenaires (services de l'État, collectivités territoriales, acteurs économiques, associations, personnalités qualifiées, etc.). Le processus de révision de ces PPA devra être l'occasion d'engager une dynamique collective renouvelée en faveur de la qualité de l'air, de mettre la qualité de l'air au cœur des politiques publiques en créant une véritable culture « air » et de mobiliser les acteurs sur chacun des territoires concernés. Les cinq PPA révisés devront permettre l'adhésion dans le temps de l'ensemble des acteurs du territoire pour l'amélioration de la qualité de l'air.

3.3 Établir un document de référence

En matière d'actions, les PPA comprendront un volet réglementaire permettant d'atteindre les nouveaux seuils à l'horizon 2030 complété d'actions volontaires. Une attention particulière sera portée :

- sur la définition des actions réglementaires et sur leur complémentarité avec les actions volontaires ;
- à l'équilibre entre les mesures de nature contraignante et les mesures incitatives.

Toutefois, il sera nécessaire de vérifier grâce aux évaluations quantitatives effectuées par Atmo que les objectifs 2030 soient atteints.

Les cinq PPA révisés devront être pragmatiques, opérationnels, accessibles à tous, et communicants afin de faire référence sur chacun de leur territoire en matière de qualité de l'air. Ils devront notamment poser le diagnostic territorial de la qualité de l'air, identifier les principales sources d'émissions responsables des dépassements et fixer les objectifs par filière, tout en veillant à leur bonne articulation avec les autres démarches nationales et territoriales (PREPA SRADDET, PRSE, PCAET, PDU, ScoT, PLU, PLH.).

ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE LA RÉVISION DES PPA

Plusieurs instances, dont la composition précise sera arrêtée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ont vocation à se réunir sur chacun des cinq territoires précités :

Le comité de pilotage (COPIL) est présidé par le préfet de département. Il réunit les collèges de l'État, des collectivités territoriales (région, département, EPCI), des secteurs économiques – en particulier des activités émettrices de substances – des associations et des personnalités qualifiées. Il est l'instance de validation politique. Il acte les décisions importantes permettant la bonne marche du projet. Les unités départementales de la DREAL réunira ce COPIL à chaque fois que cela sera nécessaire.

Le comité technique (COTECH) est piloté par l'Unité Départementale (UD) de la DREAL territorialement compétente et réunit les services de l'État, les collectivités (Région, département, EPCI), l'ADEME et l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Il assure la bonne conduite du projet notamment en veillant à la qualité des productions et au respect du calendrier (suivi des travaux, préparation des COPIL...). Le COTECH se réunira régulièrement et notamment avant chaque COPIL afin de le préparer dans les meilleures conditions et après chaque série d'ateliers.

A la demande des UD et en fonction des enjeux sur les territoires, cette instance peut être fusionnée soit avec le COPIL soit avec les groupes thématiques.

Les ateliers thématiques ou groupes de travail adossés au COTECH jouent un rôle majeur dans l'élaboration des PPA. En effet, ils ont tout particulièrement pour objet d'établir la liste des actions à inscrire dans le PPA et de définir leurs modalités de mise en œuvre, dans le but de valoriser et d'encourager les initiatives locales et d'inscrire les actions dans un processus d'amélioration progressive et continue de la qualité de l'air. La méthode vise à co-construire le plan afin d'assurer une meilleure appropriation du plan par

les acteurs lors de sa mise en œuvre. Les ateliers thématiques seront créés par le COPIL sur proposition du COTECH après validation de l'état initial. Leur nombre sera défini en fonction des enjeux du territoire.

Un **comité des financeurs** regroupant les services de l'État, de la Région, de l'ADEME, les collectivités concernées par le PPA et le conseil départemental pourra être mis en place pour accompagner financièrement les actions.

De même, un **comité scientifique** pourra être mobilisé au besoin pour valider les étapes techniques et de diagnostic du PPA si le COPIL en exprime le besoin.

Enfin, l'équipe projet sera, quant à elle, constituée de l'UD DREAL, de la DDT, de l'ARS et de l'ADEME. Le pôle CAE de la DREAL et ATMO constitueront un soutien et une ressource mobilisable par l'équipe projet lors des étapes clés. Ils pourront être mobilisés en tant que besoin sous réserve des ressources disponibles.

Le titulaire de cet accord cadre pourra être sollicité en appui pour l'organisation et l'animation de ces groupes de travail lorsque la DREAL ou les UD de la DREAL en feront la demande explicitement.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE SUIVI

La mission est pilotée par le service PRICAE (prévention des risques industriels climat air énergie) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier par le pôle Climat Air Énergie qui désignera, pour chaque territoire concerné, un chef de projet issu de l'unité départementale correspondante et qui sera garant du respect des étapes réglementaires, des délais et des échéances. Sur décision des COPIL à l'issue des évaluations, le processus de révision sera engagé dans un premier temps sur les territoires des PPA de Lyon et de la vallée de l'Arve si besoin, puis sur ceux de Grenoble, Saint-Étienne et de Clermont-Ferrand, si besoin. Il sera engagé concomitamment pour les deux premiers territoires dès mars 2026 et sur les trois autres dès janvier 2027 en vue d'une approbation des 5 PPA dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2028, délai maximum réglementaire.

Le titulaire devra s'appuyer sur des compétences multiples au sein de leur structure ou de leur groupement de structures. Il constituera une équipe pluridisciplinaire et désignera un chef de projet pour chaque PPA. Cette personne, identifiée dès la soumission de l'offre, sera l'interlocuteur privilégié de la DREAL pour l'ensemble de la mission. Elle participera activement à des points réguliers, des ateliers thématiques, des COTECH et des COPIL à chaque fois qu'elle sera sollicitée par la DREAL et apportera son appui aux unités départementales concernées jusqu'à l'approbation des PPA révisés. Elle devra justifier d'une bonne connaissance des acteurs du territoire sur lequel elle est désignée en tant que chef de projet (cette justification sera fournie dès la soumission de l'offre).

Le lancement de la mission, à l'initiative du pôle CAE de la DREAL, aura lieu au cours d'une réunion dans les locaux de la DREAL, en présence des unités départementales concernées. Cette réunion permettra en particulier de présenter les enjeux liés aux PPA et d'organiser les futures sollicitations.

Pour chaque sollicitation du titulaire, une réunion pourra être organisée à la demande de la DREAL (pôle CAE ou UD) pour préciser les attendus avant de débiter la mission. Cela pourra permettre de répondre aux questions du titulaire si besoin. Une réunion intermédiaire en cours de mission pourra être organisée à la demande de la DREAL (CAE ou UD).

ARTICLE 6 MISSIONS

Les missions sur lesquelles le titulaire pourrait être sollicité sont regroupées dans l'annexe 1.

Les missions pourraient porter sur la révision des 5 PPA ci-après :

- le PPA de l'agglomération lyonnaise ;
- le PPA de l'agglomération grenobloise ;

- le PPA de l'agglomération stéphanoise ;
- le PPA de la vallée de l'Arve ;
- le PPA de l'agglomération clermontoise.

Auquel il pourrait se rajouter quelques missions sur Valence Romans Agglo et sur Annecy dans le cas où ces territoires ne respecteraient pas les nouveaux objectifs.

Comme indiqué dans l'annexe 1 qui contient le tableau des missions qui pourraient être confiées au titulaire, elles comprennent à la fois :

- une **composante stratégique et d'animation** :
 - ➔ conseil et assistance stratégique de la DREAL tout au long de la démarche pour maintenir la mobilisation des acteurs du territoire ;
 - ➔ organisation et animation des différentes réunions de travail et instances de concertations en appui de l'UD DREAL, en particulier des ateliers thématiques ;
- une **composante technique concernant l'élaboration et la rédaction des projets PPA** :
 - ➔ élaboration et rédaction de l'état initial et du projet de territoire sur la base des éléments fournis par l'AASQA et de ceux recueillis par ses soins (état des lieux de la qualité de l'air et du fonctionnement territorial actuel et à 5 ans) – appropriation de l'état des lieux ;
 - ➔ établissement d'une liste d'actions partagées ;
 - ➔ analyse et évaluation des actions retenues ;
 - ➔ prise en compte du scénario PPA modélisé ;
 - ➔ élaboration des fiches actions opérationnelles ;
 - ➔ définition de la stratégie de suivi de la mise en œuvre du PPA ;
 - ➔ rédaction du projet de PPA ;
 - ➔ examen des observations formulées dans le cadre de la procédure de consultation avec leur dossier+ et finalisation du projet de PPA ;
- **l'évaluation environnementale des projets** à soumettre à l'autorité environnementale avec notamment l'élaboration des rapports prévus à l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Éléments de précision pour les fiches action :

Chaque action sera déclinée de façon opérationnelle dans le cadre d'une fiche action élaborée de manière concertée. Afin de maintenir la mobilisation des acteurs lors de la mise en œuvre du plan, le titulaire pourra être sollicité, dans la continuité des ateliers thématiques, à rédiger les fiches actions en collaboration avec les porteurs d'actions qui seront identifiés dans le cadre de ces ateliers. Une attention particulière sera portée à la rédaction des fiches actions pour décrire, justifier et fonder juridiquement chacune des mesures de façon à les rendre parfaitement compréhensibles et univoques.

En cas de sollicitation, le titulaire devra être force de proposition afin de définir des indicateurs opérationnels permettant le suivi de la mise en œuvre de chaque action ainsi que la quantification des réductions d'émissions de polluants atmosphériques. Pour les indicateurs visant à la quantification de réduction d'émissions, le titulaire travaillera en étroite collaboration avec l'AASQA afin d'assurer que ces indicateurs seront pertinents et exploitables directement par cette dernière. Il pourra s'inspirer des travaux de l'observatoire régional Climat Air Énergie.

Ces fiches actions pourront par exemple comprendre pour chaque action :

- le secteur ciblé ;
- la référence de l'action ;
- le titre (précis et opérationnel) ;
- le porteur de l'action précisément identifié et son engagement à mettre en œuvre l'action ;
- le type de mesure ;
- l'objectif et la finalité de la mesure ;
- les polluants concernés ;
- les hypothèses d'évaluation ;

- les objectifs de réduction d'émission de polluants ;
- les éléments de coût et financements associés ;
- la temporalité de mise en œuvre ;
- les indicateurs de suivi et de résultats ;
- la justification de l'action et son acceptabilité ;
- les fondements juridiques et besoins.

Ce format sera proposé à l'équipe-projet pour validation.

Tous les documents informatiques seront rendus en format modifiable Collabora office (.odt, .ods, odp) ou Endesign pour les documents de communication et en format .pdf.

ARTICLE 7 DONNÉES FOURNIES AU TITULAIRE

7.1 Données générales sur la qualité de l'air

Le titulaire disposera :

- du bilan de l'évaluation quantitative et qualitative des 5 PPA concernés de la région ;
- du plan de réduction des émissions de polluants atmosphérique (PREPA) ;
- de la directive 2024/2881 ;
- du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- du plan régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) ;
- du plan régional santé-environnement (PRSE) ;
- des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) disponibles.

7.2 Plans de protection de l'Atmosphère de la région

Les PPA et les arrêtés de police générale déclinant les PPA sont téléchargeables sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-pour-la-qualite-de-l-air-r3332.html>.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS

L'ensemble du projet met en présence différents acteurs tant du côté de la personne publique que du titulaire. Au niveau de la personne publique, le maître d'ouvrage est la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Le titulaire a l'obligation de fournir les résultats attendus dans les conditions fixées par le présent CCTP et de se conformer aux orientations définies par le COPIL.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITÉ ET GARANTIES

a) Confidentialité : le titulaire est tenu à une stricte obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer avant leur publication ni les documents communiqués par la DREAL, ni ses conclusions et livrables qu'il ne doit transmettre qu'aux membres du COPIL.

Le titulaire veillera à garantir la sécurité de ses systèmes informatiques, notamment lors de l'utilisation de l'IA générative par rapport à la confidentialité des documents.

b) Garanties

Le titulaire garantira au maître d'ouvrage et s'engagera à justifier à ce dernier :

- que si les livrables ou les résultats sont des œuvres dérivées, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale ;
- que les livrables et résultats ne constitueront pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données appartenant à autrui ;
- et de façon générale, que les livrables et résultats ainsi que leur exploitation dans le cadre du marché ne porteront pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriétés intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.

À ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne physique ou morale invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme auquel l'exécution du marché et notamment l'utilisation des livrables et des résultats par le maître d'ouvrage aurait porté atteinte.

Dans ce cas, les indemnisations et frais de toutes natures supportés par le maître d'ouvrage pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre elle, quel que soit l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations, seront pris en charge par le titulaire.

Le titulaire garantit par ailleurs que ses salariés, ou leurs sous-traitants autorisés par le maître d'ouvrage auxquels il aurait recours dans le cadre de la réalisation du marché ne sont pas susceptibles de s'opposer pour quelque raison que ce soit aux termes du présent contrat.